

**DWS Invest, SICAV**  
2 Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg  
R.C.S. Luxembourg B 86.435  
(le « fonds »)

## **AVIS À L'ATTENTION DES PORTEURS DE PARTS**

Les modifications suivantes entrent en vigueur à compter du 21 novembre 2023 (« date d'entrée en vigueur ») pour le fonds susmentionné et ses compartiments :

### **I. Amendements à la Partie Générale du prospectus de vente**

#### **1. Mises à jour dues à la circulaire CSSF 22/811**

- Activité d'administration d'OPC  
Afin de refléter les exigences spécifiées dans la circulaire CSSF 22/811 du 16 mai 2022 relative aux agents administratifs d'OPC, le prospectus de vente sera mis à jour de manière à diviser l'activité d'administration d'OPC en trois fonctions principales :

- (1) fonction de registre ;
- (2) fonction de calcul de la valeur liquidative et comptable ; et
- (3) fonction de communication clientèle.

La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions à des tiers. Le prospectus de vente contient désormais des informations sur la mesure dans laquelle la société de gestion bénéficie du soutien de tiers désignés pour les fonctions susmentionnées.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il n'y aura aucun changement par rapport à la gestion précédente du Fonds.

- Principes comptables  
Les principes comptables pour le calcul de la valeur liquidative et la préparation des états financiers annuels du fonds seront publiés dans le prospectus de vente. Les principes comptables généralement admis au Luxembourg (LUX GAAP) seront appliqués au Fonds.
- Protection des informations nominatives  
Les informations sur le stockage et le traitement des données personnelles des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 (le règlement général sur la protection des données) sont désormais publiées dans le prospectus de vente.

#### **2. Mise à jour relative à l'agent de prêt de titres**

La société de gestion a désigné DWS Investment GmbH comme agent de prêt de titres pour le fonds. Les sections « Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres) » et « Frais et services reçus » de la Partie Générale du prospectus de vente seront mentionnées comme suit :

- a) Section « Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres) »

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
<b>Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)</b>  (...)  La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt	<b>Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)</b>  (...)  La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place / <b>exécution</b> des

et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension (agent de prêt de titres).	opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension <b>au nom du fonds</b> (agent de prêt de titres).
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

b) Section « Frais et services reçus »

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p><b>12. Frais et services reçus</b></p> <p>(...)</p> <p>DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt de titres. Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe. La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH. Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prise ou de mise en pension de titres.</p> <p>(...)</p>	<p><b>12. Frais et services reçus</b></p> <p>(...)</p> <p>DWS Investment GmbH pour <del>aider la société de gestion dans</del> la mise en œuvre, la préparation et la <del>mise en place /</del> <b>exécution</b> des opérations de prêt de titres. Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe. La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH. Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour <del>aider la société de gestion dans</del> la mise en œuvre, la préparation et la <del>mise en place /</del> <b>exécution</b> des opérations de prise ou de mise en pension de titres.</p> <p>(...)</p>

**3. Mise à jour de la prise en compte des risques en matière de développement durable et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable**

La stratégie de prise en compte des risques en matière de développement durable dans le processus d'investissement tiendra désormais également compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable et sera révisée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
-----------------------------------	------------------------------------------

Intégration des risques en matière de développement durable dans le processus d'investissement

En plus des données financières, l'équipe de gestion du compartiment tient compte des risques en matière de développement durable dans ses décisions en matière d'investissement. Cela s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant dans l'analyse fondamentale des investissements que dans le processus de prise de décision.

Dans l'analyse fondamentale, les critères ESG sont pris en compte en particulier pour l'analyse du marché interne. En outre, les critères ESG sont intégrés dans tout processus de recherche d'investissement ultérieur. Cela comprend l'identification des tendances mondiales en matière de développement durable, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents.

Les risques pouvant découler des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues sont intégrés dans l'évaluation. Les directives internationalement reconnues comprennent avant tout les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, ou encore les principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Afin de prendre en compte les critères ESG, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne qui intègre des données ESG provenant d'autres sociétés de recherche, de sources publiques, ainsi que ses propres évaluations.

Les investissements réalisés conformément à une analyse fondamentale intégrant des critères ESG continueront d'être suivis, également du point de vue des critères ESG. Par ailleurs, il est nécessaire de dialoguer avec des entreprises triées sur le volet, notamment pour améliorer la gouvernance d'entreprise et renforcer la prise en compte des critères ESG (par ex., en exerçant des droits de vote et d'autres droits d'actionnaire).

Si la méthode d'intégration des risques en matière de développement durable dans le processus d'investissement diffère de l'approche décrite ci-dessus, la Partie Spécifique du prospectus de vente précisera la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour intégrer les risques en matière de développement durable dans ses décisions d'investissement.

**Prise en compte** des risques en matière de développement durable **et principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable**

**Outre les données financières habituelles, la société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent également en compte** les risques en matière de développement durable **et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable lors de la prise de décisions d'investissement.**

**L'équipe de gestion du compartiment fonde ses réflexions sur une analyse fondamentale intégrée ESG qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de développement durable, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents. Elle est utilisée en particulier dans l'analyse interne des émetteurs.**

**À cette fin, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne qui intègre des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, sources publiques et évaluations internes. Les évaluations internes prennent en compte, entre autres, l'évolution future attendue de l'ESG d'un émetteur, la plausibilité des données au vu des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur des questions ESG et les décisions ESG d'un émetteur.**

**La prise en compte a lieu dans le cadre du processus d'investissement concerné. Les investissements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques en matière de développement durable et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable, dans la mesure prévue pour le compartiment concerné.**

Par ailleurs, il est nécessaire de dialoguer avec des entreprises triées sur le volet à propos **des bonnes pratiques de gouvernance et de gouvernance durable conformément au cadre d'engagement élargi.**

**En outre, les risques liés aux effets** du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues **font l'objet d'une évaluation spéciale au moyen de l'analyse fondamentale intégrée ESG et des processus de suivi des risques en matière de développement durable.** Les directives internationalement reconnues comprennent **avant tout** les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE pour les **entreprises** multinationales.

**Lorsque la méthode de prise en compte des risques en matière de développement durable et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable diffère de la méthode décrite ci-dessus, la Partie Spécifique concernée du prospectus de vente ou l'annexe au présent prospectus de vente (« Informations précontractuelles ») divulgue la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour tenir compte des risques en matière de développement durable dans ses décisions d'investissement.**

#### 4. Mise à jour de la stratégie de taux de décote

La stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote ») sera révisée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p data-bbox="193 376 794 450"><b>Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille</b></p> <p data-bbox="193 472 245 499">(...)</p> <p data-bbox="193 521 794 824">VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.</p> <p data-bbox="193 846 794 1126">Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour une opération sur produits dérivés de gré à gré ou pour des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.</p> <p data-bbox="193 1507 794 1608">VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).</p>	<p data-bbox="801 376 1401 450"><b>Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille</b></p> <p data-bbox="801 472 853 499">(...)</p> <p data-bbox="801 521 1401 824">VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.</p> <p data-bbox="801 846 1401 1149">Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré, <b>des opérations de prêts de titres ou de prise ou de mise en pension de titres</b> <del>ou des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille</del>, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.</p> <p data-bbox="801 1171 1401 1529"><b>Par dérogation au sous-paragraphe ci-dessus, le compartiment peut recevoir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif en garantie dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un pays tiers ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que le compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre de au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif net du compartiment.</b></p> <p data-bbox="801 1552 1401 1653">VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).</p> <p data-bbox="801 1675 1401 1977"><b>La garantie sera évaluée quotidiennement, en utilisant les cours du marché disponibles et en tenant compte des escomptes appropriés qui seront déterminés sur la base de la stratégie de taux de décote. La stratégie de taux de décote prend en compte divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, la date d'échéance, la devise, la volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat de tests de résistance de liquidité effectués par le Fonds dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles. Aucun taux de décote ne sera généralement appliqué aux garanties liquides.</b></p> <p data-bbox="801 2000 1401 2031"><b>En appliquant la stratégie de taux de décote, la société</b></p>

Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

- a) la solvabilité de la contrepartie ;
- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;
- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus long terme ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Niveau de surantissement 102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des actions moins bien notées et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, en prenant en compte la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surantissement dans le cadre d'opérations de prêts de titres se situe dans la plage suivante :

Opérations de prêts de titres

Niveau de surantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente d'au moins 101 %  
 Niveau de surantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 102 %  
 Niveau de surantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente d'au moins 102 %  
 Niveau de surantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 103 %  
 Niveau de surantissement requis pour les blue chips et Mid

d'investissement demande une collatéralisation à ses contreparties. Sous réserve d'indications spécifiques contraires dans les Parties Spécifiques du compartiment, les niveaux de nantissement applicables à chaque compartiment sont les suivants :

Niveau de nantissement pour	au moins
Liquidités	100%
Revenus fixes (en fonction de la note de crédit et du type d'instrument)	102%
Actions (en fonction de la liquidité)	104%
ETF	102%
Obligations convertibles	104%

Le tableau de nantissement ci-dessus s'applique aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts de titres et de prise ou de mise en pension, ainsi que d'opérations d'instruments dérivés de gré à gré.

Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

- a) la solvabilité de la contrepartie ;
- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;
- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus long terme ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Niveau de surantissement 102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des actions moins bien notées et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, en prenant en compte la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surantissement dans le cadre d'opérations de prêts de titres se situe dans la plage suivante :

Opérations de prêts de titres

Niveau de surantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente d'au moins 101 %  
 Niveau de surantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 102 %  
 Niveau de surantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente d'au moins 102 %  
 Niveau de surantissement requis pour les obligations

<p>Caps d'au moins 105 %</p> <p>VIII. Les taux de décote appliqués sont contrôlés régulièrement (au minimum annuellement) afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.</p> <p>IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. Le cas échéant, des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties.</p> <p>(...)</p>	<p><del>d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre — d'au moins 103 %</del>  Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps d'au moins 105 %</p> <p>VIII. L'adéquation des <b>taux de décote</b> appliqués aux niveaux de nantissement est contrôlée régulièrement (au minimum annuellement), et ils sont adaptés si nécessaire.</p> <p>IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. <del>Le cas échéant, des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties.</del></p> <p>(...)</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 5. Modification de l'article « 6. Calcul de la valeur liquidative par part »

Dans le cadre de l'article 6 « Calcul de la valeur liquidative par part », le prospectus de vente sera mis à jour quant aux règles d'évaluation et sera complété par un paragraphe supplémentaire visant à décrire le processus d'évaluation des actifs déterminé par la société de gestion conformément à sa gouvernance d'entreprise :

<p><b>6. Calcul de la valeur liquidative par part</b></p> <p>(...)</p> <p>B. La valeur de l'actif net de chaque compartiment de la société d'investissement est déterminée selon les principes énoncés ci-après :</p> <p>a) Les valeurs mobilières <b>et les titres du marché monétaire</b> cotés en Bourse sont évalués au dernier cours <b>payé</b>.</p> <p>b) Les valeurs mobilières <b>et les instruments du marché monétaire</b> non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre <b>marché organisé et réglementé</b> de valeurs mobilière, sont évalués à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère <b>comme étant un cours approprié</b>, le meilleur cours possible auquel les valeurs ou les instruments peuvent être vendus.</p> <p>c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour des valeurs mobilières <b>et des instruments du marché monétaire</b> autres que ceux ou celles spécifiés aux lettres a) et b), ces valeurs mobilières <b>et ces instruments du marché monétaire</b>, au même titre que l'ensemble des autres éléments d'actif, seront évalués à leur valeur de marché actuelle, déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par les réviseurs d'entreprises.</p> <p>d) <b>Liquidités</b> Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.</p> <p>e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société d'investissement et <b>l'établissement de crédit</b> dépositaire stipule que ces dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.</p> <p>f) Tous les éléments d'actif libellés dans une devise étrangère <b>autre que celle du compartiment</b> sont convertis dans la <b>devise</b> dudit compartiment au tout dernier taux de change moyen.</p> <p><b>g) Les prix des dérivés utilisés par le compartiment seront fixés de manière habituelle, vérifiables par le commissaire aux comptes et soumis à un examen systématique. Les critères spécifiés pour la fixation des prix des dérivés resteront en vigueur pour la durée de chaque dérivé concerné.</b></p> <p><b>h) Les credit default swaps sont évalués conformément aux usages prévalant sur le marché à la valeur actuelle des future cash flows, alors que les flux sont ajustés pour tenir compte du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché fixée selon la courbe de taux correspondante. Les autres swaps sont évalués à la juste valeur de marché, celle-ci étant déterminée de bonne foi en appliquant la méthode fixée par la société de gestion et agréée par le commissaire aux comptes du fonds.</b></p> <p><b>i) Les actions / parts de fonds de tiers constituant le compartiment sont cotées au cours de rachat disponible le plus récent.</b></p> <p>(...)</p> <p>H. La société de gestion a adopté, dans le cadre de sa gouvernance, des politiques et des procédures appropriées visant à garantir l'intégrité du processus d'évaluation et à déterminer la juste valeur des actifs gérés.</p> <p>L'évaluation des actifs est à terme régie par l'organe directeur des sociétés de gestion, qui a établi des comités de tarification qui assument la responsabilité de l'évaluation. Cela comprend la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes de tarification, le suivi et le contrôle du processus d'évaluation, ainsi que le traitement des questions de tarification. Dans le cas exceptionnel où un comité de tarification ne parvient pas à prendre une</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

décision, la question peut être portée au conseil d'administration de la société de gestion ou au conseil d'administration de la société d'investissement pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes au niveau fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion du portefeuille.

Les résultats de l'évaluation sont en outre surveillés et vérifiés afin d'estimer leur cohérence dans le cadre du processus de tarification et du calcul de la valeur liquidative par les équipes internes responsables et les fournisseurs de services concernés.

## II. Amendements à la Partie Spécifique du prospectus de vente

### 1. Pour tous les compartiments déclarant en tant que produit conformément à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR

La description détaillée de la stratégie ESG sera supprimée de la Partie Spécifique du prospectus de vente et figurera désormais uniquement dans les informations précontractuelles, conformément à l'article 14 (1) du Règlement délégué (UE) 2022/1288 (« Informations précontractuelles ») annexé au prospectus de vente.

À cet égard, la méthodologie d'évaluation ESG de DWS visant à atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues a été mise à jour et complétée comme suit :

- a) Pour les compartiments **DWS Invest Artificial Intelligence, DWS Invest Asian Small/Mid Cap, DWS Invest Convertibles, DWS Invest Corporate Hybrid Bonds, DWS Invest CROCI Euro, DWS Invest CROCI Global Dividends, DWS Invest CROCI Japan, DWS Invest CROCI Sectors Plus, DWS Invest CROCI US, DWS Invest CROCI US Dividends, DWS Invest CROCI World, DWS Invest Euro Corporate Bonds, DWS Invest Euro High Yield Corporates, DWS Invest Euro-Gov Bonds, DWS Invest European Equity High Conviction, DWS Invest German Equities, DWS Invest Global Agribusiness, DWS Invest Global Bonds, DWS Invest Global High Yield Corporates, DWS Invest Global Infrastructure, DWS Invest Global Real Estate Securities, DWS Invest Short Duration Credit, DWS Invest Short Duration Income, DWS Invest Top Asia et DWS Invest Top Dividend**

#### **Changement de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS**

##### **Méthodologie d'évaluation DWS de la qualité ESG**

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels via une méthodologie interne d'évaluation ESG de DWS, quelles que soient leurs perspectives économiques de succès et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation. La méthodologie d'évaluation ESG de DWS est basée sur la base de données ESG de DWS, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour aboutir à des notes globales calculées. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions orientées ESG d'une entreprise.

La base de données ESG de DWS émet des scores codés selon différentes approches d'évaluation, comme détaillé ci-après. Les approches d'évaluation individuelle sont basées sur une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Chaque émetteur reçoit l'une des six notes possibles, « A » représentant la note la plus élevée et « F » la note la plus basse de l'échelle. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, la base de données ESG de DWS fournit des évaluations distinctes, notamment liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou au degré d'implication dans des armes controversées. Si le score d'un émetteur dans une approche d'évaluation est jugé insuffisant, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur ou cet actif, même si cet émetteur ou cet actif serait, de manière générale, éligible selon les autres approches d'évaluation.

La base de données ESG de DWS utilise, entre autres, les approches d'évaluation ci-après pour évaluer si les émetteurs / actifs respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et si les entreprises dans lesquelles des investissements sont effectués appliquent de bonnes pratiques de gouvernance :

##### **• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs dans le contexte du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent des scores plus élevés. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique et de transition excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

##### **• Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement d'entreprises, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine des sujets comme les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation prend en compte les violations des normes internationales susmentionnées. Celles-ci sont

évaluées à l'aide de données provenant de fournisseurs de données ESG et / ou d'autres informations disponibles, telles que l'évolution future attendue de ces violations ainsi que la volonté de l'entreprise d'entamer un dialogue sur les décisions commerciales associées. Les sociétés ayant obtenu le pire score dans le cadre de l'évaluation de conformité avec les normes de DWS (c'est-à-dire un score de « F ») sont exclues en tant qu'investissement.

#### • Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de libertés civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays qualifiés de « non libres » par Freedom House sont exclus.

#### • Exposition aux secteurs controversés

Les investissements dans des entreprises actives dans certains secteurs d'activité et dans des activités commerciales dans des « secteurs controversés » sont exclus. Les entreprises sont exclues du portefeuille comme suit, en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans les secteurs controversés.

Seuils de revenus pour l'exclusion des secteurs controversés :

- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans le secteur de la défense : au moins 10 %
- Fabrication et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : au moins 5 %
- Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- Extraction du charbon et production d'électricité à partir du charbon : au moins 25 %
- Extraction de sables bitumineux : au moins 5 %

Le compartiment exclut les sociétés ayant des projets d'expansion du charbon, comme l'extraction supplémentaire de charbon, la production de charbon ou l'utilisation de charbon, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

Les exclusions susmentionnées relatives au charbon ne s'appliquent qu'au charbon thermique, c'est-à-dire au charbon utilisé dans les centrales électriques pour la production d'énergie. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par les pouvoirs publics pour relever les défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines sociétés / régions géographiques.

#### • Exclusions de DWS pour les armes controversées

Sont exclues les entreprises identifiées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent également être prises en compte pour les exclusions.

#### • Évaluation des obligations reposant sur le modèle « DWS Use of proceeds »

Contrairement aux approches d'évaluation décrites ci-dessus, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les exigences particulières pour les obligations use-of-proceeds sont satisfaites. Dans ce cas, la conformité de l'obligation aux principes ICMA pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables est d'abord vérifiée. De plus, un minimum défini de critères ESG est vérifié par rapport à l'émetteur de l'obligation, et les émetteurs et leurs obligations qui ne répondent pas à ces critères sont exclus.

*Le détail des informations fournies dans l'évaluation de l'obligation use-of-proceeds (obligation UoP) dépendra de la stratégie d'investissement individuelle. La section suivante ne sera incluse que pour les compartiments qui prévoient la possibilité d'investir plus de 10 % dans des obligations UoP. Si un compartiment peut investir plus de 10 % en obligations UoP, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du compartiment concerné :*

Les émetteurs sont exclus sur la base des critères suivants :

- Émetteurs souverains qualifiés de « non libres » par Freedom House ;
- Entreprises ayant obtenu le pire score dans le cadre de l'évaluation de conformité avec les normes de DWS (c'est-à-dire un score de « F ») ;
- Entreprises impliquées dans le domaine des armes controversées ; ou
- Entreprises ayant des projets identifiés d'expansion du charbon.

#### • Évaluation du fonds cible DWS

La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles en phase avec l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation de conformité avec les normes de DWS et le statut Freedom House, ainsi qu'en ce qui concerne les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques (les participations au sein d'une structure de groupe sont prises en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles reposent sur l'examen de l'ensemble du portefeuille de fonds cibles, en tenant compte des investissements au sein du portefeuille de fonds cibles. En fonction de la méthode d'évaluation concernée, des critères d'exclusion (tels que des seuils de tolérance) entraînant l'exclusion du fonds cible sont définis. Ainsi, des actifs peuvent être investis au sein des portefeuilles des fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes DWS pour les émetteurs.

#### • Classes d'actifs non évaluées ESG

Les actifs du compartiment ne sont pas tous évalués par la méthodologie d'évaluation ESG de DWS. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs suivantes :

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul de la part minimale d'actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs des sous-jacents respectent la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

Les avoirs auprès des établissements de crédit ne sont pas évalués via la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

*La section suivante ne sera incluse que pour les compartiments qui ont une part minimale d'investissements durables. Si un compartiment a une part minimale d'investissements durables, cela est indiqué dans la Partie Spécifique du compartiment concerné.*

#### **Méthodologie DWS pour déterminer les investissements durables tels que définis à l'article 2, alinéa 17 du SFDR (DWS Sustainability Investment Assessment)**

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesure leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations Unies via son évaluation des investissements durables DWS, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? »

Le compartiment ne tiendra plus compte des principaux indicateurs d'impact négatif suivants mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2)
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés détenues (n° 3)

- b) Pour les compartiments **DWS Invest Corporate Green Bonds, DWS Invest ESG Asian Bonds, DWS Invest ESG Climate Tech, DWS Invest ESG Dynamic Opportunities, DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend, DWS Invest ESG Equity Income, DWS Invest ESG Euro Bonds (Short), DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds, DWS Invest ESG Euro High Yield, DWS Invest ESG Floating Rate Notes, DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities, DWS Invest ESG Healthy Living, DWS Invest ESG Multi Asset Income, DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure, DWS Invest ESG Qi US Equity, DWS Invest ESG Top Euroland, DWS Invest ESG Women for Women et DWS Invest SDG Global Equities**

#### **Changement de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS**

##### **Méthodologie d'évaluation DWS de la qualité ESG**

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels via une méthodologie interne d'évaluation ESG de DWS, quelles que soient leurs perspectives économiques de succès et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation. La méthodologie d'évaluation ESG de DWS est basée sur la base de données ESG de DWS, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour aboutir à des notes globales calculées. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions orientées ESG d'une entreprise.

La base de données ESG de DWS émet des scores codés selon différentes approches d'évaluation, comme détaillé ci-après. Les approches d'évaluation individuelle sont basées sur une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Chaque émetteur reçoit l'une des six notes possibles, « A » représentant la note la plus élevée et « F » la note la plus basse de l'échelle. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, la base de données ESG de DWS fournit des évaluations distinctes, notamment liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou au degré d'implication dans des armes controversées. Si le score d'un émetteur dans une approche d'évaluation est jugé insuffisant, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur ou cet actif, même si cet émetteur ou cet actif serait, de manière générale, éligible selon les autres approches d'évaluation.

La base de données ESG de DWS utilise, entre autres, les approches d'évaluation ci-après pour évaluer si les émetteurs / actifs respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et si les entreprises dans lesquelles des investissements sont effectués appliquent de bonnes pratiques de gouvernance :

##### **• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs dans le contexte du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et

la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent des scores plus élevés. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique et de transition excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

#### • Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement d'entreprises, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine des sujets comme les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation prend en compte les violations des normes internationales susmentionnées. Celles-ci sont évaluées à l'aide de données provenant de fournisseurs de données ESG et / ou d'autres informations disponibles, telles que l'évolution future attendue de ces violations ainsi que la volonté de l'entreprise d'entamer un dialogue sur les décisions commerciales associées. Les sociétés ayant obtenu le pire score dans le cadre de l'évaluation de conformité avec les normes de DWS (c'est-à-dire un score de « F ») sont exclues en tant qu'investissement.

#### • Évaluation du respect du Pacte mondial des Nations Unies

En plus de l'évaluation de conformité avec les normes de DWS, les entreprises sont exclues si elles sont directement impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et non résolues liées aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.

#### • Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé du même secteur industriel. Les entreprises qui obtiennent un score plus élevé dans cette comparaison reçoivent un meilleur score, tandis que les entreprises qui obtiennent un score inférieur dans la comparaison reçoivent un score plus mauvais. Les sociétés ayant le score le plus bas par rapport à leur groupe de référence (c'est-à-dire un score de « F ») sont exclues en tant qu'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue un pays sur la base de nombreux critères ESG. Les indicateurs relatifs aux aspects environnementaux sont, par exemple, la gestion du changement climatique, les ressources naturelles et la vulnérabilité aux catastrophes ; les indicateurs pour les aspects sociaux comprennent l'attitude à l'égard du travail des enfants, l'égalité et les conditions sociales en vigueur ; et les indicateurs de bonne gouvernance sont, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. De plus, l'évaluation de la qualité ESG de DWS prend explicitement en compte les libertés civiles et démocratiques d'un pays. Les émetteurs souverains ayant le score le plus bas dans la comparaison des groupes de référence (groupes distincts pour les pays développés et les marchés émergents) (c'est-à-dire une note de « F ») sont exclus en tant qu'investissement.

#### • Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de libertés civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays qualifiés de « non libres » par Freedom House sont exclus.

#### • Exposition aux secteurs controversés

Les investissements dans des entreprises actives dans certains secteurs d'activité et dans des activités commerciales dans des « secteurs controversés » sont exclus. Les entreprises sont exclues du portefeuille comme suit, en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans les secteurs controversés.

Seuils de revenus pour l'exclusion des secteurs controversés :

- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans le secteur de la défense : au moins 5 %
- Fabrication et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : au moins 5 %
- Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans le secteur des jeux d'argent : au moins 5 %
- Fabrication de divertissement pour adultes : au moins 5 %
- Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- Production d'énergie nucléaire et / ou extraction d'uranium et / ou enrichissement de l'uranium : au moins 5 %
- Extraction de pétrole brut : au moins 10 %
- Extraction non conventionnelle de pétrole brut et / ou de gaz naturel (y compris sables bitumineux, schistes bitumineux / gaz de schiste, forage dans l'Arctique) : plus de 0 %
- Extraction du charbon : au moins 1 %
- Production d'électricité à partir du charbon : au moins 10 %

- Extraction de charbon et extraction de pétrole : au moins 10 %
- Production d'électricité à partir de et autres utilisations de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz naturel) : au moins 10 %
- Extraction, exploration et services liés aux sables bitumineux et aux schistes bitumineux : au moins 10 %

Le compartiment exclut les sociétés ayant des projets d'expansion du charbon, comme l'extraction supplémentaire de charbon, la production de charbon ou l'utilisation de charbon, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

Les exclusions susmentionnées relatives au charbon ne s'appliquent qu'au charbon thermique, c'est-à-dire au charbon utilisé dans les centrales électriques pour la production d'énergie.

#### • Exclusions de DWS pour les armes controversées

Sont exclues les entreprises identifiées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent également être prises en compte pour les exclusions. Sont également exclues les entreprises identifiées comme fabricants ou fabricants de composants clés de bombes incendiaires contenant du phosphore blanc.

#### • Évaluation des obligations reposant sur le modèle « DWS Use of proceeds »

Contrairement aux approches d'évaluation décrites ci-dessus, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les exigences particulières pour les obligations use-of-proceeds sont satisfaites. Dans ce cas, la conformité de l'obligation aux principes ICMA pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables est d'abord vérifiée. De plus, un minimum défini de critères ESG est vérifié par rapport à l'émetteur de l'obligation, et les émetteurs et leurs obligations qui ne répondent pas à ces critères sont exclus.

*Le détail des informations fournies dans l'évaluation de l'obligation use-of-proceeds (obligation UoP) dépendra de la stratégie d'investissement individuelle. La section suivante ne sera incluse que pour les compartiments qui prévoient la possibilité d'investir plus de 10 % dans des obligations UoP. Si un compartiment peut investir plus de 10 % en obligations UoP, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du compartiment concerné :*

Les émetteurs sont exclus sur la base des critères suivants :

- Entreprises et émetteurs souverains ayant obtenu le pire score dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS menée dans le cadre de la comparaison des groupes de pairs (c'est-à-dire un score de « F ») ;
- Émetteurs souverains qualifiés de « non libres » par Freedom House ;
- Entreprises ayant obtenu le pire score dans le cadre de l'évaluation de conformité avec les normes de DWS (c'est-à-dire un score de « F ») ;
- Entreprises directement impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et non résolues liées au Pacte mondial des Nations Unies ;
- Entreprises impliquées dans le domaine des armes controversées ; ou  
Entreprises ayant des projets identifiés d'expansion du charbon.

#### • Évaluation du fonds cible DWS

La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles en phase avec l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation de conformité avec les normes de DWS, l'évaluation du respect du Pacte mondial des Nations Unies, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et le statut Freedom House, ainsi qu'en ce qui concerne les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques (les participations au sein d'une structure de groupe sont prises en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles reposent sur l'examen de l'ensemble du portefeuille de fonds cibles, en tenant compte des investissements au sein du portefeuille de fonds cibles. En fonction de la méthode d'évaluation concernée, des critères d'exclusion (tels que des seuils de tolérance) entraînant l'exclusion du fonds cible sont définis. Ainsi, des actifs peuvent être investis au sein des portefeuilles des fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes DWS pour les émetteurs.

#### • Classes d'actifs non évaluées ESG

Les actifs du compartiment ne sont pas tous évalués par la méthodologie d'évaluation ESG de DWS. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs suivantes :

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul de la part minimale d'actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs des sous-jacents respectent la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

Les avoirs auprès des établissements de crédit ne sont pas évalués via la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

*La section suivante ne sera incluse que pour les compartiments qui ont une part minimale d'investissements durables. Si un compartiment a une part minimale d'investissements durables, cela est indiqué dans la Partie Spécifique du compartiment concerné.*

**Méthodologie DWS pour déterminer les investissements durables tels que définis à l'article 2, alinéa 17 du SFDR (DWS Sustainability Investment Assessment)**

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesure leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations Unies via son évaluation des investissements durables DWS, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? »

Le compartiment tiendra compte de l'indicateur supplémentaire d'impact négatif principal suivant sur les facteurs de développement durable mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1)

L'indicateur d'impact négatif principal suivant n'est plus pris en compte :

- Émissions dans l'eau (n° 8)

**2. Pour les compartiments **DWS Invest Africa, DWS Invest Asian Bonds, DWS Invest China Bonds, DWS Invest Chinese Equities, DWS Invest Enhanced Commodity Strategy et DWS Invest Gold and Precious Metals Equities****

La politique de placement concernée sera mise à jour et complétée en ce qui concerne les exclusions d'investissements sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») :

- Une description du processus de sélection des investissements à l'aide de la base de données ESG de DWS est ajoutée.
- Il est précisé que l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS ne s'applique pas aux obligations use-of-proceeds dont les produits sont utilisés pour (re)financer des projets environnementaux et / ou sociaux.
- Des exclusions sont ajoutées pour les investissements dans des entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique (c'est-à-dire le charbon utilisé dans les centrales électriques pour la production d'énergie) et de la production d'électricité à partir de charbon thermique.
- L'évaluation des « armes controversées » passe d'une classification codée de A à F à des exclusions définies.

Il est souligné que le compartiment concerné ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas un objectif d'investissement durable.

**3. Pour le compartiment **DWS Invest Brazilian Equities****

La politique de placement concernée sera mise à jour en ce qui concerne les exclusions sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Les investissements suivants seront exclus à l'avenir :

- Investissements dans des entreprises identifiées comme fabricants ou fabricants de composants clés de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et d'armes biologiques.

Il est souligné que le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas un objectif d'investissement durable.

**4. Pour les compartiments **DWS Invest Asian Small/Mid Cap, DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities et DWS Invest Top Asia****

En raison d'une réorganisation des centres d'investissement, la responsabilité et l'expertise nécessaire pour gérer efficacement le compartiment concerné susmentionné seront assumées par

DWS Investment GmbH (Francfort). En conséquence, la gestion du compartiment évoluera comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
DWS Investment GmbH et en tant que gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong	DWS Investment GmbH

Par ailleurs, le calcul de la valeur liquidative sera adapté comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du Hong Kong Stock Exchange	Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg <b>et à Francfort-sur-le-Main</b> , qui est aussi un jour d'ouverture du Sao Paolo Stock Exchange

#### 5. Pour le compartiment **DWS Invest Convertibles**

En raison de la stratégie d'investissement unique dans des obligations convertibles, une évaluation des risques a été réalisée et un ajustement de l'approche de gestion des risques a été nécessaire. Par conséquent, l'approche de gestion des risques passe d'une approche de Value-at-Risk relative à une approche de Value-at-Risk absolue. L'approche de Value-at-Risk absolue est un moyen approprié de présenter et de surveiller le profil de risque du compartiment et le moyen le plus transparent de refléter le profil de risque pour les investisseurs.

Approche en matière de risque avant la date d'entrée en vigueur	Approche en matière de risque à compter de la date d'entrée en vigueur
L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.  Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).	L'approche de <b>value-at-Risk (VaR) absolue</b> est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du fonds, avec notamment un système de limites.
Indice de référence des risques avant la date d'entrée en vigueur	Indice de référence des risques à compter de la date d'entrée en vigueur
Citi – EuroBIG Corporate Index-A sector (25 %), Citi – WorldBIG Corporate A en EUR (25 %), MSCI THE WORLD INDEX en EUR (25 %) et STOXX 50 (25 %)	<b>(VaR absolue)</b>

À noter qu'il ne sera procédé à aucune modification en ce qui concerne la stratégie d'investissement du compartiment en raison de ces changements.

#### 6. Pour les compartiments **DWS Invest CROCI Euro, DWS Invest CROCI Global Dividends, DWS Invest CROCI Japan, DWS Invest CROCI Sectors Plus, DWS Invest CROCI US, DWS Invest CROCI US Dividends et DWS Invest CROCI World**

Le quota minimum de fonds propres passera de « majoritairement » à « au moins 60 % ».

#### 7. Pour le compartiment **DWS Invest ESG Asian Bonds**

Les droit d'entrée (à la charge de l'investisseur) pour la classe d'actions USD LC passent de **5 % maximum à 3 % maximum**.

#### 8. Pour le compartiment **DWS Invest ESG Dynamic Opportunities**

Le compartiment ne fera plus office de fonds nourricier pour le fonds maître DWS ESG Dynamic Opportunities. La structure maître-nourricier existante avec un fonds maître allemand n'est plus pratique en raison des différentes exigences réglementaires nationales, des interdépendances et des complexités liées à la mise à jour de la documentation du prospectus.

La politique de placement sera donc restructurée comme suit :

#### À compter de la date d'entrée en vigueur

##### Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est classé comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment a pour objectif de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne du capital en euro, en tenant compte des opportunités et des risques des marchés financiers internationaux.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence. L'équipe de gestion du portefeuille n'utilise pas d'indice de référence pour gérer le compartiment, car elle est convaincue que privilégier une composition de l'actif du fonds variable est la meilleure manière de mettre en œuvre la stratégie d'investissement.

Le compartiment investit son actif, au niveau international, dans des actions, des obligations, des certificats et instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, notamment, mais sans limitation, des certificats d'actions, certificats sur indices, obligations convertibles, obligations indexées sur l'inflation, obligations à warrant dont les warrants sous-jacents portent sur des valeurs mobilières, warrants sur valeurs mobilières, titres participatifs et bons de jouissance, dans des actions de tout autre type OPCVM et / ou OPC tels que définis dans l'article 2, paragraphe A, ainsi que dans des titres de créance portant intérêt, des dépôts à court terme, et des instruments régulièrement négociés sur le marché monétaire et des liquidités.

Au moins 60 % de l'actif du compartiment seront investis en actions, fonds d'actions (y compris les ETF concernés), certificats sur actions ou indices boursiers et sur warrants sur actions. Les placements en actions incluent également des investissements dans des actions de sociétés immobilières ou de sociétés de placement immobilier, y compris des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe (REIT) de quelque forme juridique que ce soit, à condition que ces actions soient autorisées par l'article 2, paragraphe A, de la Partie Générale du présent prospectus de vente et par la législation en vigueur. Les placements dans les valeurs mobilières peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, ainsi que via des American Depository Receipts (ADR) émis par des établissements financiers internationaux de premier ordre ou, dans les limites autorisées par l'Ordonnance du Grand-Duché du Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la Loi de 2002 (l'Ordonnance de 2008) et l'article 41, alinéa 1 ou 2, de la Loi de 2010, via des Participatory Notes (P-Notes).

Le compartiment peut investir jusqu'à 40 % de son actif dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et obligations à warrant ne constituent pas de titres portant intérêt. Les investissements en titres de créances peuvent notamment inclure les ABS (asset backed securities – titres adossés à des actifs) suivants : Titres adossés à des actifs classiques (prêts automobiles, prêts de cartes de crédit, crédits aux particuliers, prêts étudiants, crédit-bail entreprise, crédit-bail automobile, prêts improductifs, ABCP (billets de trésorerie adossés à des actifs), CLO (obligations structurées adossées à des prêts), CDO (titres adossés à des dettes) ou des CBO (titres adossés à des obligations). Les ABS peuvent être moins liquides que des titres obligataires d'entreprises. Le directeur de la société de gestion est conscient que cette liquidité restreinte peut, dans certains cas, entraîner des pertes s'il s'avère nécessaire de vendre des titres à des moments où les conditions du marché sont défavorables et s'engage, par conséquent, à n'investir que dans lesdits titres qu'il juge non défavorables aux liquidités du compartiment. Les investissements du compartiment en ABS devront se limiter à 20 % de la valeur de son actif net. Le compartiment n'investira pas dans des MBS (obligations hypothécaires).

Conformément aux plafonds d'investissement stipulés dans l'article 2, paragraphe B de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des instruments et techniques dérivés appropriés pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme sur actions, des swaps sur contrats à terme, des swaps d'inflation, des swaps de taux d'intérêt, des total return swap, des options sur swaps, des swaps de variance, des constant maturity swaps et des Credit Default Swaps. Des Credit Default Swaps peuvent être acquis, à des fins de placement et de couverture, dans la mesure autorisée par la loi. Le risque encouru à l'égard d'une contrepartie et découlant des Credit Default Swaps et des autres produits dérivés, y compris des swaps d'actions et des swaps d'indices, est soumis aux règles en matière de limite de risques et de diversification des risques.

Les positions dérivées sont également constituées pour couvrir les risques du marché, notamment, mais ne se limitent pas aux marchés de devises, d'actions et d'obligations. En outre, des positions peuvent être constituées pour anticiper une éventuelle baisse du cours des instruments, des marchés et des niveaux des indices, c'est-à-dire que la stratégie d'investissement implique également l'achat de placements considérés comme des sources de rendement sous-évaluées (positions longues), et / ou la vente de placements surévalués (positions courtes). Conformément à l'interdiction stipulée à l'article 2, paragraphe F., de la Partie Générale du prospectus de vente, la vente à découvert de titres n'est pas autorisée. Des positions courtes sont constituées à l'aide d'instruments dérivés titrisés et non titrisés.

Le compartiment peut par ailleurs avoir recours à un grand nombre de techniques et d'instruments destinés à couvrir les risques de change et à tirer profit des évolutions des cours des marchés des changes (par ex. des opérations de change à terme, y compris des contrats à terme non livrables).

Les contrats à terme non livrables (NDF) sont des opérations de change à terme pouvant servir de placement de compartiments

et être utilisées pour couvrir le risque de taux entre une devise librement convertible (habituellement le dollar américain ou l'euro) et une devise non librement convertible. L'accord NDF définit les éléments suivants :

- un montant déterminé dans l'une des deux devises ;
- le cours à terme (cours du NDF) ;
- la date d'échéance ;
- le sens (achat ou vente).

À la différence de l'opération à terme normale, il se produit seulement, le jour de l'échéance, un paiement compensatoire dans la devise librement convertible. Le montant du paiement compensatoire se calcule à partir de la différence entre le cours du NDF convenu et le cours de référence (cours à l'échéance). En fonction de la performance du cours, le paiement compensatoire est effectué à l'acheteur ou au vendeur du NDF.

La politique de placement décrite peut aussi être mise en œuvre en recourant à des Synthetic Dynamic Underlyings (SDU).

Le compartiment entend également occasionnellement exploiter l'évolution des marchés internationaux des ressources naturelles et des marchés des matières premières jusqu'à concurrence de 10 % de son actif. À cette fin et dans cette limite de 10 %, le compartiment peut acquérir des instruments financiers dérivés dont les instruments sous-jacents sont des indices et sous-indices de matières premières conformément au règlement de 2008, des actions, titres portant intérêt, obligations convertibles, obligations à warrant et convertibles, certificats sur indices, titres participatifs, bons de jouissance et warrants sur actions, ainsi que des certificats 1:1 (y compris des Exchange Traded Commodities (ETC)) dont le sous-jacent se compose de matières premières / métaux précieux uniques et qui remplissent les exigences en matière de valeurs mobilières visées à l'article 2, paragraphe A, alinéa (a). Le compartiment n'investit pas dans des contrats à terme sur des denrées agricoles, par exemple le coton, le sucre, le riz et le blé ainsi que toute sorte de bétail.

Conformément à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 40 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 40 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment pourra investir un maximum de 10 % de ses actifs dans des actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC au sens de l'article 2, paragraphe A, y compris des fonds commun de placement monétaire.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt de l'actionnaire.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement via des partenariats ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de la présente politique de placement et conformément à la définition donnée par le Code allemand relatif au placement de capitaux (KAGB), un marché réglementé est un marché reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier, sauf stipulation contraire expresse. Ce marché réglementé répond également aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Au moins 75 % de l'actif net du compartiment est investi dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et

sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 3 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

**De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux indicateurs négatifs sur les facteurs de développement durable sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.**

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

#### **Prise en compte des risques en matière de développement durable**

La gestion du compartiment prend en compte les risques en matière de développement durable dans ses décisions d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de développement durable et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable ».

#### **Informations supplémentaires**

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 100 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 200 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. Cependant, l'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

#### **Gestion des risques**

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). Cependant, l'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

#### **Investissement dans des parts de fonds cibles**

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

## **9. Pour le compartiment DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities**

La politique de placement sera modifiée comme suit :

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
(...) Le compartiment investit au moins 70 % de son actif dans des actions de sociétés immatriculées dans des pays émergents ou exerçant leur activité de façon prépondérante dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de holdings, détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées dans des pays émergents. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses chinoises (notamment Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et fonctionnant de manière régulière dans un État membre de l'Organisation de	(...) Le compartiment investit au moins 70 % de son actif dans des actions de sociétés immatriculées dans des pays émergents ou exerçant leur activité de façon prépondérante dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de holdings, détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées dans des pays émergents. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses chinoises (notamment Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et fonctionnant de manière régulière dans un État membre de l'Organisation de

coopération et de développement économiques (OCDE). Au moins 60 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions. (...)	coopération et de développement économiques (OCDE). <del>Au moins 60 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions.</del> (...)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 10. Pour le compartiment **DWS Invest Corporate Green Bonds**

La politique de placement sera modifiée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>(...)</p> <p>La politique de placement du DWS Invest Corporate Green Bonds est de réaliser une plus-value supérieure à celle de l'indice de référence Bloomberg Barclays MSCI Euro Corporate Green Bond 5% Capped.</p> <p>L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des titres de créance portant intérêt émis par des émetteurs des secteurs public, privé et semi-privé dans le monde entier, et finançant des projets ESG (environnement, social et gouvernance d'entreprise) spéciaux. Le compartiment investira principalement dans des obligations vertes pour lesquelles l'utilisation des produits est limitée aux projets présentant des avantages pour l'environnement et / ou le climat (obligations use-of-proceeds). Le compartiment peut également investir dans des obligations sociales pour lesquelles l'utilisation des produits est ciblée sur des projets à bénéfices sociaux, mais sans engagement minimum en termes de répartition des investissements au niveau du portefeuille.</p> <p>Les obligations use-of-proceeds sont consacrées au (re)financement de projets ou d'activités ayant des impacts environnementaux et / ou sociaux positifs. La principale différence avec les obligations conventionnelles est que les émetteurs d'obligations use-of-proceeds investissent le produit de l'émission dans des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement et / ou la société</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>L'objectif de la politique de placement du DWS Invest Corporate Green Bonds est de réaliser une plus-value supérieure à celle de l'indice de référence Bloomberg Barclays MSCI Euro Corporate Green Bond 5% Capped <b>Index en finançant des projets ou des activités bénéfiques sur le plan environnemental et qui contribuent généralement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).</b></p> <p>L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des titres de créance portant intérêt émis par des émetteurs des secteurs public, privé et semi-privé dans le monde entier, et finançant des projets ESG (environnement, social et gouvernance d'entreprise) spéciaux. Le compartiment <b>investira au moins 80 % de l'actif du compartiment</b> dans des obligations vertes pour lesquelles l'utilisation des produits est limitée aux projets présentant des avantages pour l'environnement et / ou le climat (obligations use-of-proceeds) <b>et qui contribuent généralement à un ou plusieurs ODD de l'ONU.</b> Le compartiment peut également investir dans des obligations sociales pour lesquelles l'utilisation des produits est ciblée sur des projets à bénéfices sociaux, mais sans engagement minimum en termes de répartition des investissements au niveau du portefeuille.</p> <p>Les obligations use-of-proceeds sont consacrées au (re)financement de projets ou d'activités ayant des impacts environnementaux et / ou sociaux positifs. La principale différence avec les obligations conventionnelles est que les émetteurs d'obligations use-of-proceeds investissent le produit de l'émission dans des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement et / ou la société <b>et à ce titre contribuent directement à l'objectif de développement durable du compartiment.</b></p> <p><b>Le compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des investissements durables. La part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental et qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE s'élève donc à 80 %.</b></p>

## 11. Pour le compartiment **DWS Invest Global Bonds**

Grâce à une restructuration du personnel, DWS CH AG dispose de l'expertise la plus pointue qui soit pour gérer efficacement la stratégie à long terme. À ce titre, la gestion du compartiment sera complétée par un gérant secondaire comme suit :

Gérant du compartiment avant la date d'entrée en vigueur	Gérant du compartiment à la date d'entrée en vigueur
DWS Investment GmbH	DWS Investment GmbH et, en tant que gérant secondaire, DWS CH AG, Hardstraße 201, 8005 Zurich, Suisse

## 12. Pour le compartiment **DWS Invest ESG Dynamic Opportunities**

La pratique du marché ayant montré que la part d'investissement durable engagée est difficile à atteindre de manière continue et limite la flexibilité nécessaire dans la gestion active du portefeuille, la part d'investissement durable sera ajustée comme suit :

Nom des compartiments	Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
DWS Invest ESG Dynamic Opportunities	12%	3%

Pour le compartiment **DWS Invest ESG Dynamic Opportunities** :

Sur les 3 % d'investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17 du SFDR, la part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE est de 1 %, et la part minimale d'investissements socialement durables est également de 1 %.

### 13. Pour le compartiment **DWS Invest SDG Global Equities**

- a) Étant donné que la pratique du marché a montré que la part engagée des actifs, qui respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues, est difficile à atteindre de manière continue et que celle-ci restreint la flexibilité nécessaire à la gestion active du portefeuille, cette part sera ajustée comme suit:

Nom des compartiments	Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
DWS Invest SDG Global Equities	80%	75%

- b) En outre, il sera précisé dans l'annexe correspondante du prospectus de vente que les émetteurs classés comme entravant les ODD avec un score « E » et « F » sont exclus des investissements :

À compter de la date d'entrée en vigueur
<p><b>• Méthodologie d'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS</b></p> <p>La contribution aux ODD des Nations Unies d'un émetteur sera mesurée par des scores dédiés, issus des calculs de l'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS. Les émetteurs sont identifiés et notés essentiellement en fonction de leur contribution positive et négative aux ODD des Nations Unies. De plus, la méthodologie identifie les risques et ajuste les scores ODD en conséquence.</p> <p>La direction du compartiment prend en compte dans son allocation les notes résultant de l'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS et investit dans des émetteurs classés dans les trois notes les plus élevées (c'est-à-dire les notes alphabétiques « A » - « C »). Les émetteurs dont le score ODD est faible (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus en tant qu'investissement.</p>

### 14. Pour le compartiment **DWS Invest ESG Women for Women**

- a) En outre, en plus de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS mise à jour pour atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues, une notation a été incluse dans l'évaluation DWS de l'engagement social pour le compartiment et sera reflétée dans l'annexe du prospectus de vente

À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>(...)</p> <p><b>• Évaluation DWS de l'engagement social</b></p> <p>En outre, l'équipe de gestion du compartiment cherche à atteindre les caractéristiques sociales promues en matière de diversité et d'égalité en se concentrant sur l'évaluation de l'engagement social d'une société. L'évaluation DWS de l'engagement social tient compte du pourcentage de femmes occupant des postes de direction, d'un environnement de travail flexible, de la garde de personnes à charge, de l'existence d'une politique de non-discrimination et de la conformité à l'ODD 5 des Nations Unies. L'ODD 5 des Nations Unies vise à atteindre l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles. Les indicateurs intégrés dans le facteur, entre autres, sont des programmes de diversité de la main-d'œuvre, le pourcentage de femmes au sein des conseils d'administration, les controverses dans le travail ou les relations avec la clientèle en matière de discrimination ou de harcèlement sexuel, le travail des enfants, le travail forcé ou la discrimination au travail, y compris dans la chaîne d'approvisionnement, la discrimination des clients sur la base de handicaps.</p> <p>La direction du compartiment prend en compte dans son allocation les notes résultant de l'évaluation DWS de l'engagement social et investit dans des émetteurs classés dans les trois notes les plus élevées (c'est-à-dire les notes alphabétiques « A » - « C »). Les émetteurs dont le score d'engagement social ressort faible (score de « E » ou « F ») sont exclus des investissements.</p> <p>(...)</p>

- b) La part des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues sera augmentée comme suit:

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
51%	70%

## 15. Pour le compartiment **DWS Invest ESG European Small/Mid Cap**

La description détaillée de la stratégie ESG sera supprimée de la Partie Spécifique du prospectus de vente et figurera désormais uniquement dans les informations précontractuelles, conformément à l'article 14 (1) du Règlement délégué (UE) 2022/1288 (« Informations précontractuelles ») annexé au prospectus de vente.

À cet égard, la méthodologie d'évaluation ESG de DWS visant à atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues a été mise à jour et complétée comme suit. Cela inclut notamment de nouvelles exclusions de DWS pour les sociétés du secteur de l'énergie :

À compter de la date d'entrée en vigueur
<p><b>Méthodologie d'évaluation DWS de la qualité ESG</b></p> <p>Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels via une méthodologie interne d'évaluation ESG de DWS, quelles que soient leurs perspectives économiques de succès et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation. La méthodologie d'évaluation ESG de DWS est basée sur la base de données ESG de DWS, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour aboutir à des notes globales calculées. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions orientées ESG d'une entreprise.</p> <p>La base de données ESG de DWS émet des scores codés selon différentes approches d'évaluation, comme détaillé ci-après. Les approches d'évaluation individuelle sont basées sur une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Chaque émetteur reçoit l'une des six notes possibles, « A » représentant la note la plus élevée et « F » la note la plus basse de l'échelle. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, la base de données ESG de DWS fournit des évaluations distinctes, notamment liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou au degré d'implication dans des armes controversées. Si le score d'un émetteur dans une approche d'évaluation est jugé insuffisant, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur ou cet actif, même si cet émetteur ou cet actif serait, de manière générale, éligible selon les autres approches d'évaluation.</p> <p>La base de données ESG de DWS utilise, entre autres, les approches d'évaluation ci-après pour évaluer si les émetteurs / actifs respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et si les entreprises dans lesquelles des investissements sont effectués appliquent de bonnes pratiques de gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS</b> L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs dans le contexte du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent des scores plus élevés. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique et de transition excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.</li> <li>• <b>Évaluation de conformité avec les normes de DWS</b> L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement d'entreprises, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine des sujets comme les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation prend en compte les violations des normes internationales susmentionnées. Celles-ci sont évaluées à l'aide de données provenant de fournisseurs de données ESG et / ou d'autres informations disponibles, telles que l'évolution future attendue de ces violations ainsi que la volonté de l'entreprise d'entamer un dialogue sur les décisions commerciales associées. Les sociétés ayant obtenu le pire score dans le cadre de l'évaluation de conformité avec les normes de DWS (c'est-à-dire un score de « F ») sont exclues en tant qu'investissement.</li> <li>• <b>Évaluation du respect du Pacte mondial des Nations Unies</b> En plus de l'évaluation de conformité avec les normes de DWS, les entreprises sont exclues si elles sont directement impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et non résolues liées aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.</li> <li>• <b>Évaluation de la qualité ESG de DWS</b> L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains. Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé du même secteur industriel. Les entreprises qui obtiennent un score plus élevé dans cette comparaison reçoivent un meilleur score, tandis que les entreprises qui obtiennent un score inférieur dans la comparaison reçoivent un score plus mauvais. Les sociétés ayant les deux scores le plus bas par rapport à leur groupe de référence (c'est-à-dire un score de « E » ou « F ») sont exclues en tant qu'investissement. De plus, les sociétés dont le score correspond à la lettre « D » sont limitées à 15 % des actifs nets du compartiment.</li> </ul>

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue un pays sur la base de nombreux critères ESG. Les indicateurs relatifs aux aspects environnementaux sont, par exemple, la gestion du changement climatique, les ressources naturelles et la vulnérabilité aux catastrophes ; les indicateurs pour les aspects sociaux comprennent l'attitude à l'égard du travail des enfants, l'égalité et les conditions sociales en vigueur ; et les indicateurs de bonne gouvernance sont, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. De plus, l'évaluation de la qualité ESG de DWS prend explicitement en compte les libertés civiles et démocratiques d'un pays. Les émetteurs souverains ayant les deux scores les plus bas dans la comparaison des groupes de référence (groupes distincts pour les pays développés et les marchés émergents) (c'est-à-dire une note de « E » ou « F ») sont exclus en tant qu'investissement. En outre, les émetteurs gouvernementaux affichant une note « D » sont limités à 15 % de l'actif net du compartiment.

#### • Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de libertés civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays qualifiés de « non libres » par Freedom House sont exclus.

#### • Exposition aux secteurs controversés

Les investissements dans des entreprises actives dans certains secteurs d'activité et dans des activités commerciales dans des « secteurs controversés » sont exclus. Les entreprises sont exclues du portefeuille comme suit, en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans les secteurs controversés.

Seuils de revenus pour l'exclusion des secteurs controversés :

- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans le secteur de la défense : au moins 5 %
- Fabrication et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : au moins 5 %
- Fabrication et / ou distribution de produits du tabac : au moins 5 %
- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans le secteur des jeux d'argent : au moins 5 %
- Fabrication de divertissement pour adultes : au moins 5 %
- Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- Production d'énergie nucléaire et / ou extraction d'uranium et / ou enrichissement de l'uranium : au moins 5 %
- Extraction de pétrole brut : au moins 10 %
- Extraction non conventionnelle de pétrole brut et / ou de gaz naturel (y compris sables bitumineux, schistes bitumineux / gaz de schiste, forage dans l'Arctique) : plus de 0 %
- Extraction du charbon : plus de 0 %
- Production d'électricité à partir du charbon : au moins 10 %
- Extraction de charbon et extraction de pétrole : au moins 10 %
- Production d'électricité à partir de et autres utilisations de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz naturel) : au moins 10 %
- Extraction, exploration et services liés aux sables bitumineux et aux schistes bitumineux : au moins 10 %

Le compartiment exclut les sociétés ayant des projets d'expansion du charbon, comme l'extraction supplémentaire de charbon, la production de charbon ou l'utilisation de charbon, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

Les exclusions susmentionnées relatives au charbon ne s'appliquent qu'au charbon thermique, c'est-à-dire au charbon utilisé dans les centrales électriques pour la production d'énergie.

#### • Exclusions de DWS pour les sociétés du secteur de l'énergie

Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les sociétés du secteur de l'énergie jouent un rôle central. C'est la raison pour laquelle des critères supplémentaires s'appliquent aux sociétés actives dans le secteur du pétrole et du gaz et à certaines sociétés de services publics, comme décrit ci-dessous.

- Les sociétés sont exclues du portefeuille si leur part de revenus totaux générés dans le secteur du pétrole et du gaz (exploration, extraction, raffinage et transport du pétrole et du gaz, ou fourniture d'équipements ou de services dédiés à ces activités) dépasse 5 %.

Les sociétés dont la part des revenus est supérieure à 5 % peuvent être investies si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- Objectif scientifique (SBT) de 1,5 °C ou bien en dessous de 2 °C ; ou
- Dépenses d'investissement (CapEx) dans les énergies renouvelables supérieures à 15 % des CapEx totales.

- En outre, des critères supplémentaires s'appliquent à certains services publics, à savoir ceux qui sont classés par le Global Industry Classification Standard (GICS) en tant que sociétés de distribution d'électricité (55101010), sociétés de distribution de gaz (55102010), sociétés de distribution multiple (55103010) et producteurs d'électricité et négociants en énergie (55105010).

Dans un premier temps, ces sociétés doivent démontrer qu'elles ne développent pas structurellement la production d'électricité à partir du charbon et de l'énergie nucléaire. Cela se vérifie soit par une part des revenus actuels provenant de la production d'électricité à partir du charbon et de l'énergie nucléaire de 0 %, soit par le fait que les sociétés n'effectuent aucune dépense d'investissement (CapEx) dans ces secteurs.

Dans un deuxième temps, au moins un des critères de transition suivants doit être rempli :

- Objectif scientifique (SBT) de 1,5 °C ou bien en dessous de 2 °C ; ou

- Dépenses d'investissement (CapEx) dans les énergies renouvelables supérieures à 50 % des CapEx totales ; ou
- Plus de 50 % des revenus provenant des activités attribuables aux ODD des Nations Unies n° 7 (Énergies propres et d'un coût abordable) ou n° 13 (Lutte contre les changements climatiques) ; ou
- Émissions de gaz à effet de serre d'une intensité maximale de 354 g de CO<sub>2</sub>e/kWh en 2023, 335 g de CO<sub>2</sub>e/kWh en 2024 et 315 g de CO<sub>2</sub>e/kWh en 2025. Cette règle ne s'appliquera plus à partir de 2026.

• **Exclusions de DWS pour les armes controversées**

Sont exclues les entreprises identifiées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium, de bombes incendiaires ainsi que de bombes fumigènes à base de phosphore blanc. En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent également être prises en compte pour les exclusions.

• **Évaluation des obligations reposant sur le modèle « DWS Use of proceeds »**

Contrairement aux approches d'évaluation décrites ci-dessus, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les exigences particulières pour les obligations use-of-proceeds sont satisfaites. Dans ce cas, la conformité de l'obligation aux principes ICMA pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables est d'abord vérifiée. De plus, un minimum défini de critères ESG est vérifié par rapport à l'émetteur de l'obligation, et les émetteurs et leurs obligations qui ne répondent pas à ces critères sont exclus.

• **Évaluation du fonds cible DWS**

La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles en phase avec l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation de conformité avec les normes de DWS, l'évaluation du respect du Pacte mondial des Nations Unies, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et le statut Freedom House, ainsi qu'en ce qui concerne les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques (les participations au sein d'une structure de groupe sont prises en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles reposent sur l'examen de l'ensemble du portefeuille de fonds cibles, en tenant compte des investissements au sein du portefeuille de fonds cibles. En fonction de la méthode d'évaluation concernée, des critères d'exclusion (tels que des seuils de tolérance) entraînant l'exclusion du fonds cible sont définis. Ainsi, des actifs peuvent être investis au sein des portefeuilles des fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes DWS pour les émetteurs.

• **Classes d'actifs non évaluées ESG**

Les actifs du compartiment ne sont pas tous évalués par la méthodologie d'évaluation ESG de DWS. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs suivantes :

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul de la part minimale d'actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs des sous-jacents respectent la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

Les avoirs auprès des établissements de crédit ne sont pas évalués via la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

**Méthodologie DWS pour déterminer les investissements durables tels que définis à l'article 2, alinéa 17 du SFDR (DWS Sustainability Investment Assessment)**

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesure leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations Unies via son évaluation des investissements durables DWS, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? »

**16. Pour les compartiments DWS Invest ESG Euro Bonds (Short), DWS Invest ESG Floating Rate Notes, DWS Invest ESG Top Euroland, DWS Invest ESG Women for Women, DWS Invest European Equity High Conviction, DWS Invest Global Agribusiness, DWS Invest Short Duration Credit et DWS Invest Short Duration Income**

- **Précision concernant les liquidités à titre accessoire**

Dans les politiques de placement respectives des compartiments mentionnés ci-dessus, une précision concernant la limite d'investissement des liquidités à titre accessoire a été incluse dans la Partie Spécifique, comme suit :

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.	Le compartiment peut détenir <b>jusqu'à 20 %</b> des liquidités à titre accessoire <del>telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o) de la Partie Générale du prospectus de vente.</del> <b>Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir</b>

	provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt de l'actionnaire.
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

17. Pour les compartiments **DWS Invest Africa, DWS Invest Artificial Intelligence, DWS Invest Asian Bonds, DWS Invest Asian Small/Mid Cap, DWS Invest Brazilian Equities, DWS Invest China Bonds, DWS Invest Convertibles, DWS Invest Corporate Green Bonds, DWS Invest Corporate Hybrid Bonds, DWS Invest CROCI Euro, DWS Invest CROCI Global Dividends, DWS Invest CROCI Japan, DWS Invest CROCI Sectors Plus, DWS Invest CROCI US, DWS Invest CROCI US Dividends, DWS Invest CROCI World, DWS Invest Enhanced Commodity Strategy, DWS Invest ESG Asian Bonds, DWS Invest ESG Climate Tech, DWS Invest ESG Dynamic Opportunities, DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend, DWS Invest ESG Equity Income, DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds, DWS Invest ESG Euro High Yield, DWS Invest ESG European Small/Mid Cap, DWS Invest ESG Healthy Living, DWS Invest ESG Multi Asset Income, DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure, DWS Invest ESG Qi US Equity, DWS Invest Euro Corporate Bonds, DWS Invest Euro High Yield Corporates, DWS Invest Euro-Gov Bonds, DWS Invest German Equities, DWS Invest Global Bonds, DWS Invest Global High Yield Corporates, DWS Invest Global Infrastructure, DWS Invest Global Real Estate Securities, DWS Invest Gold and Precious Metals Equities, DWS Invest SDG Global Equities, DWS Invest Top Asia et DWS Invest Top Dividend**

- **Modification relative à la politique de placement et aux liquidités à titre accessoire**

Dans les politiques de placement respectives des compartiments listés ci-dessus, une clarification et une modification de la politique de placement ont été insérées dans la Partie Spécifique, comme suit :

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
Conformément à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % <sup>1,2,3,4</sup> de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 % <sup>1,2,3,4</sup> si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.	Conformément à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % <sup>1,2,3,4</sup> de l'actif net du compartiment. <del>Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 %<sup>1,2,3,4</sup> si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.</del>
Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.	Le compartiment peut détenir <b>jusqu'à 20 %</b> des liquidités à titre accessoire <del>telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o) de la Partie Générale du prospectus de vente.</del> <b>Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir</b>

<sup>1</sup> 20 % pour les compartiments suivants : DWS Invest Corporate Green Bonds, DWS Invest ESG European Small/Mid Cap, DWS Invest ESG Global Corporate Bonds, DWS Invest ESG Healthy Living, DWS Invest SDG Global Equities.

<sup>2</sup> 25 % pour les compartiments suivants : DWS Invest CROCI Euro, DWS Invest ESG Climate Tech, DWS Invest ESG Qi US Equity, DWS Invest German Equities.

<sup>3</sup> 30 % pour les compartiments suivants : DWS Invest Africa, DWS Invest Artificial Intelligence, DWS Invest Asian Small/Mid Cap, DWS Invest Brazilian Equities, DWS Invest Convertibles, DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend, DWS Invest ESG Equity Income, DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds, DWS Invest ESG Euro High Yield, DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure, DWS Invest Euro Corporate Bonds, DWS Invest Euro High Yield Corporates, DWS Invest Euro-Gov Bonds, DWS Invest Global High Yield Corporates, DWS Invest Global Infrastructure, DWS Invest Global Real Estate Securities, DWS Invest Gold and Precious Metals Equities, DWS Invest Top Asia, DWS Invest Top Dividend.

<sup>4</sup> 40 % pour les compartiments suivants : DWS Invest China Bonds, DWS Invest ESG Dynamic Opportunities.

	<b>provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt de l'actionnaire.</b>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### 18. Pour le compartiment **DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities**

- **Modification relative à la politique de placement et aux liquidités à titre accessoire**

Dans la politique de placement du compartiment mentionné ci-dessus, une modification de la limite d'investissement des liquidités à titre accessoire a été apportée à la Partie Spécifique, comme suit :

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
<p>Conformément à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.</p> <p>Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.</p>	<p>Conformément à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. <del>Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.</del></p> <p>Le compartiment peut détenir <b>jusqu'à 20 %</b> des liquidités à titre accessoire <del>telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o) de la Partie Générale du prospectus de vente.</del> <b>Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt de l'actionnaire.</b></p>

#### 19. Pour le compartiment **DWS Invest Chinese Equities**

- **Modification relative à la politique de placement et aux liquidités à titre accessoire**

Dans la politique de placement du compartiment mentionné ci-dessus, une modification de la limite d'investissement des liquidités à titre accessoire a été apportée à la Partie Spécifique, comme suit :

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
<p>Le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaires. L'investissement dans des titres du marché monétaire, des fonds communs de placement monétaires, des avoirs auprès d'établissements de crédit et la détention de liquidités à titre accessoire, tels que mentionnés ci-dessous, ne dépassera pas au total 30 % de l'actif du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.</p> <p>Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2,</p>	<p>Le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaires. L'investissement dans des titres du marché monétaire, des fonds communs de placement monétaires, des avoirs auprès d'établissements de crédit et la détention de liquidités à titre accessoire, tels que mentionnés ci-dessous, ne dépassera pas au total 30 % de l'actif du compartiment. <del>Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.</del></p> <p>Le compartiment peut détenir <b>jusqu'à 20 %</b> des liquidités à titre accessoire <del>telles que spécifiées à</del></p>

paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.	l'article 2, paragraphe B., lettre o) de la Partie Générale du prospectus de vente. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt de l'actionnaire.
-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**20. Pour les compartiments DWS Invest Artificial Intelligence, DWS Invest Asian Small/Mid Cap, DWS Invest CROCI Euro, DWS Invest CROCI Global Dividends, DWS Invest CROCI Japan, DWS Invest CROCI Sectors Plus, DWS Invest CROCI US, DWS Invest CROCI US Dividends, DWS Invest CROCI World, DWS Invest ESG Climate Tech, DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend, DWS Invest ESG Equity Income, DWS Invest ESG European Small/Mid Cap, DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities, DWS Invest ESG Healthy Living, DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure, DWS Invest ESG Qi US Equity, DWS Invest ESG Top Euroland, DWS Invest ESG Women for Women, DWS Invest European Equity High Conviction, DWS Invest German Equities, DWS Invest Global Agribusiness, DWS Invest Global Infrastructure, DWS Invest Global Real Estate Securities, DWS Invest SDG Global Equities, DWS Invest Top Asia et DWS Invest Top Dividend**

- **Clarification de la politique de placement**

Dans les politiques de placement respectives des compartiments énumérés ci-dessus, il a été précisé que jusqu'à 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des obligations use-of-proceeds.

**21. Pour les compartiments DWS Invest Corporate Green Bonds, DWS Invest ESG Global Corporate Bonds, DWS Invest ESG Multi Asset Income et DWS Invest Short Duration Income**

- **Changement du nom de l'indice de référence**

Le nom de l'indice de référence risque / performance a été modifié, passant de «Bloomberg Barclays / Barclays» à «Bloomberg». Ce changement n'affecte que le nom de l'indice de référence. L'indice en lui-même n'a pas été modifié.

**22. Pour les compartiments DWS Invest Euro High Yield Corporates et DWS Invest ESG Euro High Yield**

- **Changement du nom de l'indice de référence**

Le nom de l'indice de référence risque / performance a été modifié, passant de «Bank of America Merrill Lynch» à «ICE BofA». Ce changement n'affecte que le nom de l'indice de référence. L'indice en lui-même n'a pas été modifié.

**23. Pour le compartiment DWS Invest Global Agribusiness**

La possibilité d'appliquer le Swing Pricing a été intégrée au compartiment susmentionné. Des informations complémentaires concernant l'application du Swing Pricing figurent dans la Partie Générale du prospectus de vente.

#### **Avis supplémentaire :**

Les actionnaires sont encouragés à demander la version mise à jour du prospectus de vente et du document d'informations clés pour l'investisseur pertinent, disponibles à la date d'entrée en vigueur. Le prospectus de vente mis à jour, le document d'informations clés de même que les rapports annuels et

semestriels et les autres documentations de vente, sont disponibles auprès de la société de gestion et des agents payeurs désignés dans le prospectus de vente, le cas échéant. Ces documents sont également disponibles sur [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Les actionnaires qui n'acceptent pas les modifications mentionnées ici peuvent demander le remboursement de leurs actions sans frais dans le mois qui suit la présente publication, auprès des bureaux de la société de gestion et auprès des agents payeurs indiqués dans le prospectus de vente, le cas échéant.

Luxembourg, octobre 2023

**DWS Invest, SICAV**